

Canadian Insurance Claims Managers' Association /  
L'Association canadienne des directeurs de sinistres d'assurance

**CONSTITUTION (Modifiée 2007)**

Préambule

Article I - Nom

Article II - Objectifs

Article III - Composition

Article IV - Structure

Article V - Administration

Article VI - Assemblées

Article VII - Quorum

Article VIII - Direction nationale

- Partie 1 - Structure
- Partie 2 - Administration
- Partie 3 - Élections
- Partie 4 - Fonctions des dirigeants
- Partie 5 - Assemblées
- Partie 6 - Quorum
- Partie 7 - Compétence
- Partie 8 - Année financière

Article IX - Sections régionales

- Partie 1 - Charte
- Partie 2 - Lieu
- Partie 3 - Retrait
- Partie 4 - Annulation
- Partie 5 - Structure
- Partie 6 - Administration
- Partie 7 - Élections
- Partie 8 - Fonctions des dirigeants
- Partie 9 - Assemblées
- Partie 10 - Quorum
- Partie 11 - Compétence
- Partie 12 - Année financière

Article X - Règles de procédure

Article XI - Modification de la Constitution

Article XII - Dissolution

Règlement d'ordre général

## **CONSTITUTION (Modifiée 2007)**

### **CONSTITUTION\***

L'Association canadienne des directeurs de sinistres d'assurance réunie en assemblée ordinaire conformément à l'article X de la présente constitution décrète et déclare que les articles suivants forment la constitution de l'Association et par les présentes abrogent l'ancienne constitution, sauf en ce qui concerne les énoncés suivants :

Malgré l'abrogation de la constitution de l'Association en vigueur au moment de l'adoption de la présente constitution, formée du présent article et des articles suivants, l'abrogation n'a pas pour effet :

1. de remettre en vigueur toute constitution ou tout règlement intérieur qui n'existe ni n'est en vigueur au moment de l'abrogation;
2. d'avoir une incidence sur l'application antérieure de toute constitution ou de tout règlement intérieur ainsi abrogé ou sur tout acte dûment posé ou tout dommage subi sous ce régime;
3. de porter atteinte à toute obligation ou responsabilité engagée, à tout droit ou acquis ou obtenu aux termes de la constitution ainsi abrogée; tout dirigeant de l'Association et de toute section régionale agissant aux termes de la constitution ainsi abrogée doit, jusqu'à ce qu'il cesse par ailleurs d'être un dirigeant, continuer d'agir conformément aux dispositions de la présente constitution, et toutes les procédures et les affaires courantes relatives aux activités de l'Association doivent être maintenues et menées conformément aux dispositions de la présente constitution.

#### **Article I.NOM**

Le nom de l'Association en français est « Association canadienne des directeurs de sinistres d'assurance » et, en anglais, « Canadian Insurance Claims Managers' Association ».

#### **Article II.OBJECTIFS**

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- A. Promouvoir et améliorer l'image et la situation générale du secteur des assurances en matière de règlement des sinistres.
- B. Établir des relations harmonieuses entre les personnes chargées de la conduite, de l'examen et du règlement des sinistres.
- C. Échanger des renseignements et discuter de questions d'intérêt commun.
- D. Promouvoir et maintenir un niveau supérieur d'éthique dans le règlement des sinistres d'assurance incendie, accidents, risques divers (I.A.R.D).

---

□ L'utilisation du masculin dans la présente constitution a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.

## **CONSTITUTION (Modifiée 2007)**

- E. Mener l'administration des sinistres de manière à en arriver à un règlement juste et équitable des sinistres bien fondés.
- F. Promouvoir l'arbitrage ou la médiation comme moyen de règlement des sinistres.

### **Article III.COMPOSITION**

A.

1) **Membres actifs** : Le titre de membre actif est réservé aux personnes suivantes :

- 1) Tout dirigeant d'une compagnie d'assurance I.A.R.D. chargé de l'administration des sinistres.
- 2) Tout employé d'une compagnie d'assurance I.A.R.D. dont la principale responsabilité est la gestion d'employés qui sont chargés principalement de l'administration des sinistres, à l'exception des personnes qui sont des experts en sinistres indépendants.

Une « compagnie d'assurance I.A.R.D. » est une entreprise qui pratique à titre d'assureur autorisé des opérations d'assurance de biens et d'assurance accidents sur le territoire de la section régionale et comprend les compagnies de réassurance ainsi que les compagnies qui agissent à titre de gestionnaires d'une compagnie d'assurance I.A.R.D. et les sociétés de gestion des compagnies d'assurance de dommages. Ainsi que tout dirigeant chargé de l'administration des sinistres aux sein d'une compagnie de Courtage IARD.

Le terme « dirigeant » est défini par la loi sur l'assurance de la province ou du territoire où est située la section régionale. (Par exemple, l'article 1 de la Loi sur les assurances de l'Ontario définit ainsi le terme « dirigeant » : « S'entend notamment d'un fiduciaire, d'un administrateur, d'un directeur, d'un trésorier, d'un secrétaire ou d'un membre du conseil ou du comité de gestion d'un assureur, ainsi que de la personne nommée par l'assureur pour ester en justice en son nom »).

Toute partie qui souhaite devenir membre de l'Association canadienne des directeurs de sinistres d'assurance doit être parrainée par un membre actif de l'Association tel que défini ci-dessus.

Le comité exécutif de chaque section régionale doit examiner les nouvelles demandes d'adhésion. Le comité exécutif de la section régionale peut accepter ou rejeter toute nouvelle demande d'adhésion en application des critères établis. En cas de désaccord

## CONSTITUTION (Modifiée 2007)

entre les membres du comité exécutif, la demande doit être soumise à l'ensemble des membres qui en détermineront l'admissibilité. Le droit de vote est limité à un membre pour chaque compagnie représentée au cours de l'assemblée. Les membres honoraires et les membres associés n'ont pas le droit de vote.

- 2) **Membres à vie** : Ce titre est accordé aux personnes qui ne sont plus admissibles à titre de membre actif en reconnaissance de services exceptionnels rendus à l'Association.
  - 3) **Membres honoraires** : Ce titre est réservé aux hauts dirigeants ou aux dirigeants d'une association, d'un ministère, ou d'un organisme administratif qui fait la promotion, réglemente ou administre les questions relatives au secteur de l'assurance I.A.R.D.
  - 4) **Membres associés** : Ce titre est accordé aux personnes qui ont été membres actifs en règle de l'Association pendant une période d'au moins trois ans, période au cours de laquelle ils ont rendu des services exceptionnels, mais dont l'adhésion a dû être révoquée en raison de la non-admissibilité résultant d'une fusion ou d'une réorganisation d'entreprise ou d'une promotion dans le domaine des sinistres ou ailleurs, mais ne peut être accordé en aucun cas aux personnes qui ont quitté le secteur de l'assurance (pour un motif autre que la retraite normale en raison de l'âge ou un mauvais état de santé) ou occupent un emploi à titre d'expert en sinistres indépendant.
- B. Toute demande d'adhésion à titre de membre actif est présentée sous la forme approuvée par l'Association au secrétaire de la section régionale dont relève le territoire dans lequel est située l'entreprise de l'adhérent.
- C. Chaque demande d'adhésion à titre de membre actif est examinée par le comité exécutif de la section régionale compétente et, sur approbation, est présentée au secrétaire de l'Association accompagnée d'une recommandation d'admission par la Direction nationale.
- D. La Direction nationale possède le droit exclusif d'accorder le titre de membre à vie. Toute recommandation de membre à vie doit émaner d'une section régionale. La Direction nationale possède le droit exclusif d'accorder le titre de membre honoraire pour une période d'un an. Toute recommandation de membre honoraire doit émaner d'une section régionale ou d'un membre de la Direction nationale.
- E. La décision de la Direction relative à une demande ou à une recommandation d'adhésion est finale, et cette décision est transmise au secrétaire de la section régionale qui a présenté la demande.

## **CONSTITUTION (Modifiée 2007)**

- F. Les membres ont le privilège d'assister à toutes les assemblées de l'Association et de toute section régionale.
- G. Sous réserve de l'article III A 1), chaque membre, à l'exception des membres honoraires et des membres associés, a le droit de vote à toutes les assemblées de l'Association et d'occuper un poste, et ont le droit de voter à toute assemblée ordinaire d'une section régionale tenue avant une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire sur un avis de motion relativement à une modification à la constitution. Chaque membre a droit à un vote et les résultats du scrutin sont reproduits dans le compte rendu de chaque section régionale et dénombrés au cours d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire.
- H. Toute adhésion peut être révoquée à la discrétion de la Direction en cas d'arrérages de cotisation de plus de trois mois consécutifs ou pour tout autre motif raisonnable.
- I. Tout membre dont l'adhésion a été révoquée pour non-paiement de cotisation peut être réadmis à la suite d'une demande accompagnée de la cotisation due pour l'année de la révocation.
- J. Sauf dans le cas des membres honoraires et des membres à vie, chaque membre doit verser chaque année à sa section régionale, la cotisation fixée par résolution de la Direction. La cotisation est payable au plus tard le premier mercredi de décembre. Dans le cas d'un nouveau membre, la cotisation est payable au cours du premier mois civil suivant la date à laquelle il est avisé de son admission.

### **Article IV.STRUCTURE**

Les membres de l'Association sont regroupés en sections régionales tel que précisé ci-après.

### **Article V.ADMINISTRATION**

Les affaires de l'Association sont administrées en règle générale par la Direction tel que précisé ci-après, sauf disposition contraire prévue dans la présente constitution.

### **Article VI.ASSEMBLÉES**

- A. L'Association tient chaque année une assemblée générale le deuxième mercredi du mois de septembre à l'endroit désigné par la Direction nationale.
- B. La Direction nationale doit présenter à chaque assemblée annuelle un exposé complet des affaires de l'Association.

## **CONSTITUTION (Modifiée 2007)**

- C. Le président peut, à tout moment, convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'Association en donnant un avis écrit d'au moins quatre semaines au président de chaque section régionale et le secrétaire de chaque section régionale doit donner un avis écrit d'au moins deux semaines à chaque membre de la section régionale de toute assemblée générale extraordinaire ainsi convoquée.
- D. Seuls les membres peuvent assister à toute assemblée annuelle ou extraordinaire de l'Association. Toutefois, la Direction nationale peut, à sa discrétion, inviter d'autres personnes à y assister si ces dernières peuvent contribuer à l'examen de points figurant à l'ordre du jour.

### **Article VII. QUORUM**

Vingt membres ayant droit de vote doivent être présents à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire de l'Association pour qu'il y ait quorum.

-----

### **Article VIII. Direction nationale (appelée aux présentes « la Direction »)**

#### **Partie 1 – STRUCTURE**

- a) La Direction est composée des personnes suivantes :
- le président sortant
  - le président
  - le vice-président
  - le secrétaire
  - le trésorier
  - tout autre administrateur
- b) Le nombre d'administrateurs élus, à l'exception du président sortant, est le suivant :
- un membre par section régionale.
  - un membre additionnel par section régionale pour chaque groupe de plus de 50, 100 , 150 membres, etc.
- c) Chaque administrateur occupe son poste pendant trois ans et est rééligible.

#### **Partie 2 – ADMINISTRATION**

La Direction a le pouvoir d'initiative dans tous les secteurs d'activité de l'Association, sa liberté d'action n'étant limitée que par la présente constitution. Elle adopte et

## **CONSTITUTION (Modifiée 2007)**

applique au besoin tout règlement intérieur concernant l'affectation de fonds et mène les affaires de l'Association de façon appropriée.

### **Partie 3 – ÉLECTIONS**

- a) Au cours de l'assemblée générale annuelle de l'Association, le secrétaire annonce le nom des personnes élues par les sections régionales à titre d'administrateurs pour l'année à venir et confirme que ces administrateurs sont dûment qualifiés conformément aux dispositions de la constitution.
- b) Dès qu'il est possible de le faire et au plus tard deux semaines après l'assemblée générale annuelle, le président sortant convoque une réunion des nouveaux administrateurs élus qui doivent choisir entre eux leurs dirigeants. Le président sortant ne peut être dirigeant ou président d'un comité, mais peut siéger à titre de membre d'un comité.
- c) Tout poste de la Direction qui devient vacant au cours d'un mandat doit être pourvu par la section régionale concernée jusqu'à la fin du mandat conformément aux dispositions de la partie I du présent article. Si le poste vacant est celui d'un dirigeant de la Direction, son remplaçant est élu parmi les membres de celle-ci.

### **Partie 4 – FONCTIONS DES DIRIGEANTS**

Le président exerce les fonctions suivantes:

- a) présider toutes les assemblées annuelles et extraordinaires de l'Association;
- b) assurer la supervision générale de toutes les activités de l'Association;
- c) être membre d'office de tous les comités;
- d) signer tous les contrats et les engagements écrits de l'Association ou donner une procuration de la manière prescrite par la Direction relativement à la signature de tels documents;
- e) exercer toute autre fonction qui découle de ce poste.

Le vice-président exerce les fonctions suivantes :

- a) présider toutes les assemblées de la Direction;
- b) présider toutes les assemblées de l'Association en l'absence du président;
- c) exercer toute autre fonction qui lui est attribuée par le président.

Le secrétaire exerce les fonctions suivantes :

- a) rédiger la correspondance de l'Association;

## **CONSTITUTION (Modifiée 2007)**

- b) faire rapport de la correspondance à la Direction;
- c) contresigner tous les contrats et les engagements écrits de l'Association ou donner une procuration de la manière prescrite par la Direction relativement à la signature de tels documents;
- d) dresser des comptes rendus adéquats des assemblées de la Direction et des assemblées générales et extraordinaires de l'Association;
- e) maintenir le registre des membres de l'Association;
- f) exercer toute autre fonction qui découle de ce poste.

Le trésorier exerce les fonctions suivantes :

- a) avoir la garde de tous les actes, contrats, sûretés, certificats et titres appartenant à l'Association;
- b) percevoir toutes les cotisations ou contributions payables à l'Association;
- c) garder les fonds déposés en sûreté dans une banque à charte approuvée par la Direction;
- d) effectuer tous les décaissements sur approbation de la Direction par chèque seulement, ces chèques devant être signés par deux des dirigeants suivants : le président, le vice-président, le trésorier;
- e) présenter des rapports périodiques à la Direction, ou sur demande, sur les revenus, les sommes recouvrées et les décaissements de l'Association et rédiger un rapport annuel pour l'assemblée générale annuelle;
- f) tenir ou faire tenir un registre de tous les droits perçus et des décaissements effectués aux termes du Canadian Inter-Company Arbitration Agreement et de l'International Reciprocal Arbitration Agreement et rédiger un rapport annuel pour l'assemblée générale annuelle; faire vérifier les états financiers de l'Association et des comités d'arbitrage par un vérificateur autorisé par la Direction et joindre les rapports du vérificateur aux rapports annuels respectifs.

### **Partie 5 – ASSEMBLÉES**

La Direction se réunit une fois par année dans les jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle de l'Association. Le président peut, à sa discrétion, convoquer des assemblées d'urgence de la Direction aux dates fixées par celui-ci.

### **Partie 6 – QUORUM**

Cinq membres de la Direction doivent être présents à une assemblée de la Direction pour qu'il y ait quorum.

### **Partie 7 – AUTORITÉ**

## **CONSTITUTION (Modifiée 2007)**

La Direction a autorité sur l'Association et les sections régionales en général; elle possède une autorité particulière en matière d'administration et d'interprétation du Canadian Inter-Company Arbitration Agreement et de l'administration canadienne de l'International Reciprocal Arbitration Agreement.

### **Partie 8 – ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août.

### **Article IX. SECTIONS RÉGIONALES**

#### **Partie 1 – CHARTE**

- a) Les sections régionales sont constituées au moyen d'une charte de l'Association accordée par la Direction.
- b) Dans toute province où l'Association compte au moins six membres votants, une demande d'établissement d'une section provinciale signée par au moins trois de ces membres en règle dans la province peut être présentée à la Direction. Sur approbation de la demande, la Direction autorise l'établissement d'une section provinciale par l'attribution d'une charte.
- c) Même si une charte est accordée aux termes du paragraphe b), des chartes peuvent être accordées à d'autres sections régionales d'une province où une charte a déjà été accordée, aux conditions suivantes :
  - 1) au moins six des membres votants se trouvent dans un autre endroit;
  - 2) le nom de la section régionale initiale ne doit pas être changé sans une recommandation de la majorité de ses membres et sous réserve de l'approbation de la Direction nationale;
  - 3) l'admissibilité des membres des sections régionales additionnelles sera régie par les dispositions de la constitution;
  - 4) les sections régionales additionnelles sont situées dans une ville ou une zone urbaine où il n'est pas commode pour les membres ou les membres potentiels d'assister aux assemblées de la section régionale existante, et avec l'approbation de la Direction nationale;
  - 5) les territoires relevant de ces autres sections régionales sont déterminés dans la charte accordée à la section régionale par la Direction nationale.

## **CONSTITUTION (Modifiée 2007)**

### **Partie 2 – LIEU**

Le siège social d'une section régionale est déterminé par vote majoritaire de l'ensemble des membres de la section régionale visée, mais la section régionale en assemblée peut déplacer le siège à tout autre endroit dans la province.

### **Partie 3 – RETRAIT**

Une charte peut être retirée par voie de demande de la section régionale à la Direction. Lorsqu'une telle demande a été approuvée par la Direction au cours d'une assemblée bien constituée, le secrétaire de la Direction donne immédiatement un avis écrit au président présidente de la section régionale et la section régionale doit cesser ses activités dans les trois mois suivant la date de l'avis. Les fonds se trouvant dans les comptes de la section régionale et les fonds dont celle-ci est responsable envers l'Association sont transférés à l'Association.

### **Partie 4 – ANNULATION**

- a) Si une section régionale viole de manière intentionnelle la constitution, un règlement intérieur, une règle ou une résolution qu'elle doit respecter ou omet de s'y conformer, ou si elle se rend coupable de toute conduite qui est jugée préjudiciable à l'Association et à ses objets, l'Association peut alors, après avoir mené une enquête appropriée, annuler la charte de la section régionale, ce qui aura pour effet de dissoudre la section régionale visée.
- b) Dès la dissolution d'une section régionale par la Direction, la section régionale doit remettre sans délai au trésorier de l'Association sa charte et tous les livres, registres et fonds qu'elle possède à titre de section régionale.

### **Partie 5 – STRUCTURE**

- a) Le comité exécutif de la section régionale est composé d'au moins cinq et d'au plus huit membres élus ainsi que du président sortant, à moins d'autorisation contraire de la Direction.
- b) Tout membre du comité exécutif occupe son poste pendant un an et est rééligible.
- c) Tout poste du comité exécutif qui devient vacant doit être pourvu par voie d'élection à la prochaine assemblée ordinaire de la section régionale; si le poste vacant est celui d'un dirigeant du comité exécutif, le comité élit parmi ses membres le remplaçant à ce poste.

## **CONSTITUTION (Modifiée 2007)**

### **Partie 6 – ADMINISTRATION**

Les affaires de la section régionale sont administrées par le comité exécutif conformément à la constitution et aux règlements intérieurs de l'Association, ainsi qu'aux règlements intérieurs de la section régionale.

### **Partie 7 – ÉLECTIONS**

- a) L'élection des membres du comité exécutif a lieu à l'assemblée annuelle de la section régionale.
- b) Un comité des candidatures doit être créé; celui-ci est composé du président sortant et de deux membres du comité exécutif nommés par ce dernier.
- c) Dès qu'il est possible de le faire et au plus tard deux semaines après l'assemblée annuelle, le président sortant convoque une assemblée des nouveaux membres du comité exécutif et ceux-ci choisissent entre eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- d) La nomination des candidats en vue de l'élection doit être présentée au comité des candidatures au plus tard deux semaines avant l'assemblée annuelle.  
Le comité des candidatures doit présenter à l'assemblée annuelle la liste des candidats et garantir que ces candidats sont prêts à accepter un poste s'ils sont élus.
- e) L'élection est tenue par scrutin secret sous la supervision d'un directeur de scrutin nommé à cette fin par le président à l'assemblée annuelle.
- f) Chaque section régionale doit élire au cours de son assemblée annuelle son ou ses représentants auprès de la Direction. Le secrétaire de la section régionale doit fournir au secrétaire de la Direction immédiatement après l'assemblée le nom du ou des représentants ainsi élus.
- g) Tous les administrateurs ainsi élus occupent leurs fonctions au sein du comité exécutif de la section régionale pendant au moins un an.

### **Partie 8 – FONCTIONS DES DIRIGEANTS**

Le président exerce les fonctions suivantes :

- a) présider toutes les assemblées de la section régionale;
- b) présider les assemblées du comité exécutif en l'absence du vice-président;
- c) superviser de manière générale toutes les activités de la section régionale;
- d) être membre d'office de tous les comités;

## **CONSTITUTION (Modifiée 2007)**

- e) présenter un rapport à la Direction au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle de l'Association relativement aux activités de la section régionale au cours de son mandat.

Le vice-président exerce les fonctions suivantes :

- a) présider toutes les assemblées du comité exécutif;
- b) présider les assemblées de la section régionale en l'absence du président;
- c) exercer toute autre fonction qui lui est attribuée par le président.

Le secrétaire exerce les fonctions suivantes :

- a) dresser le compte rendu de chaque assemblée de la section régionale et de chaque réunion du comité exécutif. Des copies de ces comptes rendus sont remises chaque mois au secrétaire de la Direction;
- b) entretenir des liens entre la section régionale et la Direction relativement à leurs activités respectives;
- c) faire rapport au secrétaire de la Direction du nombre et du nom des membres de la section régionale au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle de l'Association;
- d) exercer toute autre fonction qui découle de ce poste.

Le trésorier exerce les fonctions suivantes :

- a) percevoir les cotisations;
- b) déposer toutes les sommes reçues dans une banque à charte approuvée par le comité exécutif;
- c) effectuer les décaissements approuvés par le comité exécutif par chèque seulement, les chèques devant être signés par deux des dirigeants suivants : le président, le vice-président, le trésorier;
- d) remettre au trésorier de la Direction au plus tard deux semaines suivant la fin de l'année financière de la section régionale le montant par membre précisé par résolution de la Direction;
- e) tenir les livres et les états financiers de la section régionale;
- f) prendre les dispositions pour qu'ils soient vérifiés par un vérificateur approuvé par le comité exécutif et joindre le rapport du vérificateur au rapport annuel du trésorier;
- g) tenir ou faire tenir un registre des droits perçus et des décaissements effectués aux termes du Canadian Inter-Company Arbitration Agreement et de l'International Reciprocal Arbitration Agreement et prendre les dispositions afin que ces registres soient vérifiés et joindre les rapports du vérificateur aux états financiers annuels du fonds d'arbitrage;

## **CONSTITUTION (Modifiée 2007)**

- h) préparer les états financiers annuels des activités de la section régionale et du fonds d'arbitrage et présenter ces rapports à l'assemblée annuelle de la section régionale;
- i) fournir des copies de tous les états financiers au trésorier de la Direction au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle de l'Association;
- j) exercer toute autre fonction qui découle de ce poste.

### **Partie 9 – ASSEMBLÉES**

- a) Les sections régionales doivent tenir des assemblées ordinaires tout au long de l'année.
- b) L'assemblée annuelle de la section régionale a lieu le premier mercredi de juin.
- c) Les assemblées du comité exécutif sont convoquées par le président ou le vice-président et ont lieu au moins une fois pendant les mois au cours desquels ont lieu des assemblées ordinaires de la section régionale.
- d) Un avis de toutes les assemblées ordinaires et de l'assemblée annuelle de la section régionale est donné par écrit à chaque membre de la section régionale au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée.
- e) Seuls les membres de l'Association peuvent assister à une assemblée de la section régionale. Toutefois, le comité exécutif peut, à sa discrétion, inviter d'autres personnes à y assister si ces dernières peuvent contribuer à l'examen de points figurant à l'ordre du jour.

### **Partie 10 – QUORUM**

- a) Cinq membres du comité exécutif doivent être présents à une assemblée de ce comité pour qu'il y ait quorum.
- b) La moitié des membres en règle ou quinze, le moins élevé des deux nombres étant retenu, doivent être présents à une assemblée de la section régionale pour qu'il y ait quorum.

### **Partie 11 – AUTORITÉ**

- a) Une section régionale a autorité dans sa zone d'autorité sur les affaires de l'Association et constitue l'intermédiaire entre les membres de l'Association et la Direction.
- b) Une section régionale devrait discuter avec la Direction et consulter cette dernière sur toutes les questions d'importance, particulièrement en ce qui concerne les questions suivantes :
  - a. la législation
  - b. la fraude et les pratiques contraires à l'éthique

## **CONSTITUTION (Modifiée 2007)**

- c. les relations avec les professionnels de la santé, en particulier avec les ordres de médecins
- d. les relations avec les hôpitaux, en particulier avec les associations d'hôpitaux
- e. les relations avec les autorités et les organismes gouvernementaux
- f. la pratique du droit non autorisée
- g. toute autre question concernant les relations avec le public et la bonne volonté du secteur de l'assurance.

### **Partie 12 – ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière débute le 1<sup>er</sup> juin et se termine le 31 mai.

### **Article X.RÈGLES DE PROCÉDURE**

Les principes fondamentaux des règles de la procédure parlementaire canadienne régissent les procédures de l'Association, de sa Direction et des sections régionales dans la mesure où elles s'appliquent sans entrer en conflit avec la constitution et les règlements intérieurs.

### **Article XI.MODIFICATION DE LA CONSTITUTION**

- A. La constitution peut être modifiée par un vote des deux tiers des membres votants à condition qu'un avis de motion ait été donné par écrit au secrétaire de l'Association au moins dix semaines avant l'assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire.
- B. Le secrétaire de l'Association donne un avis de motion par écrit au secrétaire de chaque section régionale au moins huit semaines avant l'assemblée au cours de laquelle la motion sera présentée et le secrétaire de la section régionale donne le même avis écrit de la motion à chaque membre de la section régionale au moins six semaines avant l'assemblée au cours de laquelle la motion sera présentée. Le défaut du secrétaire d'une section régionale de donner un avis écrit à tout membre de la section régionale n'a pas pour effet d'annuler l'examen et l'adoption d'une modification au cours d'une assemblée bien constituée de l'Association.

### **Article XII.DISSOLUTION**

**CONSTITUTION (Modifiée 2007)**

- A. L'Association peut être dissoute seulement si un avis de motion a été donné conformément à l'article XI, mais une telle motion ne peut pas être exécutée si au moins quinze membres s'y opposent.
  
- B. En cas de dissolution de l'Association, la disposition des fonds dans les comptes et tous les fonds administrés par l'Association doivent faire l'objet d'un vote au cours de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle la dissolution a été approuvée.

**Lucie Bergeron, C. Tran. EN-FR (ATIO)**

-----